

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 728 d'Hydro-Québec, édicté le 10 novembre 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant l'encours autorisé du régime d'emprunts des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$, soit approuvé ;

QUE le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1178-2005 du 7 décembre 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif de « 14 000 000 000 \$ » par « 16 000 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47422

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution n^o CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par la résolution n^o CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec (la « Société ») peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pouvoient ;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2006, la Société a adopté la résolution n^o CA-29112006-01, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien

du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, afin de lui permettre de porter de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$, le montant total des prix initiaux des billets en cours, à quelque moment que ce soit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution n^o CA-29112006-01 de la Société adoptée le 29 novembre 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée ;

QUE le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, soit modifié à nouveau par le remplacement dans le paragraphe a du premier alinéa du dispositif du nombre « 4 000 000 000 » par le nombre « 6 500 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47423

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 900 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec